



# TRAITÉ INSTITUANT UNE UNION POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ

prévoyant la création d'une Banque européenne du climat  
et de la biodiversité et d'un Fonds européen du climat et biodiversité

# PACTE FINANCE-CLIMAT

# L'ESSENTIEL DU TRAITÉ



Le Pacte Finance-Climat est une opportunité historique pour répondre conjointement à la crise du climat, au déficit d'emplois de qualité et à la perte de sens du projet européen.

Il comprend deux outils : la Banque européenne du climat et de la biodiversité et le Fonds européen climat et biodiversité. Le projet de traité que nous proposons n'a d'autre vocation que de servir de support de négociations entre les États membres, à l'image du Pacte mondial pour l'environnement, proposé en 2017 par un think-tank français et qui est aujourd'hui en cours de négociation aux Nations Unies.

## 1 | CRÉER UNE « BANQUE EUROPÉENNE DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ » (BECB)

### 1.1. CADRE JURIDIQUE

Le Pacte prévoit de constituer une filiale de la Banque européenne d'investissement (BEI) dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie financière. L'article 28 du **Protocole** (n° 5) annexé au **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** prévoit la possibilité pour la BEI de créer une telle filiale, sur décision du Conseil des Gouverneurs de la BEI. C'est sur cette base que le Fonds européen d'investissement a été créé en 1994, en vue de favoriser un soutien accru aux petites et moyennes entreprises.

### 1.2. OPÉRATIONS

Les statuts de la Banque européenne du climat et de la biodiversité tels que rédigés par le groupe de juristes chargé de la préparation du Pacte disposent que cet instrument n'aurait qu'un seul objectif, à la fois simple et opérationnel : favoriser « la transition vers une économie à forte efficacité énergétique et faible en carbone en protégeant la biodiversité » (article 2, **Statuts de la Banque européenne du climat et de la biodiversité**). Ses ressources et ses instruments sont exclusivement dirigés vers ce but de long terme. Sa politique de prêt à taux privilégiés constitue une opportunité de financement d'investissements riches en emplois.

Les statuts présentent une typologie des opérations autorisées, telle que l'isolation des bâtiments, le développement et la diffusion des énergies renouvelables, le soutien à l'investissement productif et écologique dans les secteurs des transports ou la promotion de l'agroécologie (article 12). Chaque État disposerait d'un droit de tirage de 2 % de son PIB par an. Cela représenterait par exemple 65 milliards d'euros pour l'Allemagne ou 45 milliards d'euros pour la France chaque année.

Sur le modèle du Fonds européen d'investissement, nous proposons que 60 % du capital de la Banque européenne du climat et de la biodiversité soient détenus par la BEI, 10 % par l'Union européenne et les 30 % restants par les États membres qui souhaitent s'engager dans cette avant-garde. Les statuts prévoient une possibilité de financement de projets en dehors du territoire de l'Union européenne sur décision de l'Assemblée générale.

### 1.3. GOUVERNANCE

Outre un Conseil d'administration et une Assemblée générale dont les compétences sont identiques à celles prévues dans les **Statuts du Fonds européen d'investissement**, la gouvernance de la Banque européenne du climat et de la biodiversité fait place à la société civile. Un Comité stratégique est créé à cet effet. Ce sera un organe consultatif, composé de représentants d'ONG, de scientifiques, de membres du Comité européen des régions et du Conseil économique et social européen. Ce comité sera amené à se prononcer sur les opérations menées et à émettre des recommandations à chaque niveau de décision (articles 27 et 28).

Les statuts prévoient que le Conseil d'administration rende un rapport annuel sur les opérations de la Banque (article 22). Un rapport annuel d'audit d'experts indépendants notamment nommés par le Comité stratégique est également prévu (article 31).

La compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne est enfin affirmée, à l'occasion de tout litige résultant d'une décision d'un des organes de la Banque européenne du climat et de la biodiversité présumée contraire au droit de l'Union européenne (article 34).

## 2 | CRÉER UN « FONDS EUROPÉEN CLIMAT ET BIODIVERSITÉ » (FECB), un budget d'ampleur inédite pour conduire des politiques européennes à la hauteur du défi climatique

### 2.1. AMBITION

Si de nombreuses initiatives et propositions ont été formulées tant par les États membres que par les institutions de l'Union, l'idée d'un Fonds européen climat et biodiversité propose une ambition inédite : financer **un budget de 100 milliards d'euros par an**, qui serait uniquement destiné à la transition écologique en Europe, en Afrique et sur tout le pourtour de la Méditerranée.

### 2.2. FINANCEMENT D'UN BUDGET DÉDIÉ

Une des priorités politiques est de n'affecter ni les ménages, ni les acteurs économiques vulnérables à une taxation. Ce Fonds serait donc alimenté par une contribution des entreprises opérant dans l'Union européenne. Cette contribution prendrait la forme d'un prélèvement sur les bénéfices avant impôts au-dessus d'un seuil de chiffre d'affaires. **Les petites entreprises et les artisans ne seraient pas concernés par cette fiscalité.**

Cette contribution serait variable en fonction de l'évolution du bilan carbone de l'entreprise. Ce bilan carbone est obligatoire depuis la **directive 2014/95/UE** sur la publication d'informations non-financières. Une entreprise qui se donnerait les moyens de diminuer son bilan carbone verrait diminuer sa contribution au Fonds européen climat et biodiversité.

## PACTE FINANCE-CLIMAT

# TROIS SCÉNARIOS POSSIBLES POUR PARVENIR À L'ADOPTION DU PACTE FINANCE-CLIMAT



### SCÉNARIO A : UN RÈGLEMENT EUROPÉEN

L'Union européenne est compétente pour mettre en place une fiscalité environnementale à la condition de l'unanimité au sein du Conseil (article 192 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**). Les risques budgétaires inhérents au changement climatique pourraient fonder une décision à l'unanimité des États. Néanmoins, cette option est peu crédible pour des raisons politiques évidentes.

### SCÉNARIO B : UNE COOPÉRATION RENFORCÉE

Dans les dispositions prévues notamment par l'article 20 du **Traité sur l'Union européenne**, il suffit de 9 États membres pour prendre l'initiative d'une coopération renforcée.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirme qu'une coopération renforcée en matière fiscale est conforme au droit de l'Union<sup>1</sup>.

Compte tenu de ce que le Fonds européen climat et biodiversité financerait des investissements liés à la transition écologique, qui représente un gisement important d'emplois non délocalisables, les avantages pour les États prenant part à cette coopération renforcée pourraient l'emporter largement sur les coûts que représente cette nouvelle imposition.

### SCÉNARIO C : UN ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL

La forme d'un traité intergouvernemental, hors du cadre formel des traités de l'Union européenne, paraît **la voie la plus réaliste**.

Un tel traité intergouvernemental serait ouvert à l'adhésion de tous les États membres de l'Union européenne, mais n'empêche pas le progrès rapide d'une avant-garde formée par un petit nombre de pays.

Le **Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité** (2012) constitue un précédent crédible d'accord intergouvernemental compatible avec les répartitions de compétences entre l'Union européenne et les États membres. La jurisprudence de la Cour de justice établit également que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la conclusion d'un tel accord intergouvernemental<sup>2</sup>.

Rappelons aussi que le traité créant l'espace Schengen (1985) n'a été ratifié que par 5 États à son origine, avant de compter à ce jour 26 États participants.

**Le point commun à ces trois scénarios est le vote du Conseil des Gouverneurs de la BEI pour la création de la Banque européenne du climat et de la biodiversité.**

### UN PROGRÈS DÉMOCRATIQUE : UNE UNION POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ

Le Pacte Finance-Climat renforce également la dimension démocratique de l'Union européenne. Au sein de celle-ci, nous proposons de créer une **Union pour le climat et la biodiversité**. Chaque année, un Parlement de l'Union pour le climat et la biodiversité définit le taux de la contribution climat et les différents projets qu'elle permet de financer.

Ce Parlement de l'Union pour le climat et la biodiversité sera logé dans le Parlement européen. Il sera composé des députés européens élus dans les États volontaires pour s'engager dans cette Union.

### TROIS MOIS DE DÉBAT

Le projet de Traité qui est rendu public ce 19 février à Paris a été rédigé par des citoyens, des juristes, des banquiers et des hauts fonctionnaires qui ont contribué à ce travail de façon bénévole et à titre personnel.

C'est une Version 0. Ce travail est solide mais peut évidemment être amélioré. C'est pourquoi il va être mis en débat pendant trois mois.

Ce débat est ouvert à tous : citoyens, ONG, juristes, parlementaires... D'ici la fin mai, trois journées de travail seront organisées à Bruxelles, Berlin et Madrid.

Début juin, une version finalisée sera déposée au Parlement européen et envoyée à tous les chefs d'État et de gouvernement afin que ce Traité soit au cœur de la nouvelle législature.

Débat à suivre sur [www.pacte-climat.eu](http://www.pacte-climat.eu)

1. CJUE, Royaume-Uni contre Conseil, affaire C-209/13, 30 avril 2014.

2. CJUE, Thomas Pringle contre Gouvernement de l'Irlande, affaire C-370/12, 27 novembre 2012.

## PACTE FINANCE-CLIMAT

# TRAITÉ INSTITUANT UNE UNION POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ



### LES ÉTATS PARTIES,

1. Conscients que « la paix mondiale ne saurait être sauvegardée sans des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent. » (Déclaration Schuman du 9 mai 1950) ;
2. Considérant qu'aujourd'hui encore, la paix mondiale est gravement menacée par le changement climatique, l'effondrement de la biodiversité, mais aussi par les inégalités sociales croissantes ;
3. Tenant compte des nombreux avertissements de la communauté scientifique au sujet des conséquences du changement climatique et de l'effondrement de la biodiversité, notamment en matières de migrations internationales, de bouleversement de nos modes de vie, de crises de économiques et financières et d'affaiblissement de la démocratie et de la cohésion de nos sociétés ;
4. Considérant qu'il est urgent de freiner la spéculation et de renforcer la solidité de nos économies et de l'ensemble de la société, et prenant en compte les mises en garde répétées des institutions financières internationales quant aux risques d'éclatement d'une nouvelle crise financière plus approfondie que celle de 2008 ;
5. Considérant également que la création d'une très forte dynamique de créations d'emplois liés à la transition écologique en Europe pourrait inciter les autres régions à s'engager dans la même voie ;
6. Conscients que depuis deux siècles, l'Europe est la première responsable des émissions de gaz à effet de serre mais reste encore relativement protégée des conséquences du changement climatique qu'elles provoquent, alors que les pays d'Afrique et du pourtour de la Méditerranée sont déjà gravement affectés par les conséquences du réchauffement en cours, bien qu'ayant émis nettement moins de gaz à effet de serre ;
7. Considérant, en vertu du principe de fraternité et du principe de responsabilités communes mais différenciées, que les peuples d'Europe doivent proposer aux peuples d'Afrique et du pourtour de la Méditerranée, une coopération nouvelle et de nouveaux financements pour lutter ensemble contre le changement climatique et la perte de biodiversité ;
9. Rappelant que ses rédacteurs, ayant connu la crise de 1929 et la crise sociale qui l'a suivie, savaient que l'humiliation profonde et durable que provoquent la précarité et la pauvreté dans le cœur de millions d'hommes et de femmes peut conduire à la banalisation du mal, à la barbarie et à la guerre ;
10. Notant que l'Europe est aujourd'hui confrontée à un niveau d'inégalités et de précarité qui pousse un grand nombre de citoyens à douter du bien-fondé de la construction européenne et même parfois du bien-fondé de nos institutions démocratiques ;
11. Considérant qu'il est temps de retrouver l'esprit de Philadelphie, qu'il est temps de réaffirmer très concrètement la primauté de la dignité humaine et de la justice sociale. Considérant également qu'il est temps de remettre la finance au service de l'économie, et l'économie au service du bien commun ;
12. Conscients qu'il est temps de faire naître un nouveau modèle de développement capable de concilier bien-être social, justice fiscale, efficacité économique et protection de la planète ;
13. Notant que les études scientifiques les plus sérieuses insistent sur l'urgence qu'il y a à agir et nous appellent à décider d'une vraie métamorphose de notre système de production et de nos modes de vie ;
14. Affirmant que, par ce traité, les peuples d'Europe décident de se donner les moyens financiers pour accélérer puissamment la lutte contre le changement climatique et pour la protection de la biodiversité ;
15. Affirmant qu'ils veulent réussir cette métamorphose en progressant vers un plus haut niveau de justice sociale et fiscale ;

### DÉCIDENT

De créer l'Union pour le climat et la biodiversité, ouverte à tous les États membres de l'Union européenne,

De proposer la création d'une Banque européenne du climat et de la biodiversité, en tant que filiale de la Banque européenne d'investissement, dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie financière,

De créer un budget nommé Fonds européen climat et biodiversité.

### Pas de paix durable sans justice sociale

8. Réaffirmant l'idée portée par la Déclaration de Philadelphie en 1944 selon laquelle « une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale » ;

## **PARTIE I**

# BANQUE EUROPÉENNE DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

- (1) Le Conseil des Gouverneurs de la Banque européenne d'investissement (ci-après « BEI ») ;
- (2) Agissant sur la base de l'Article 28 du protocole (n° 5) annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- (3) Engagé à soutenir l'Union européenne et les États membres dans leur engagement, exprimé dans l'Accord de Paris de 2015, à contribuer à l'objectif global de la communauté internationale consistant à maintenir les augmentations de température bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels tout en poursuivant leurs efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C, et à fixer leurs objectifs propres dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « CCNUCC »), correspondant au « niveau d'ambition le plus élevé possible » évoqué dans l'Accord de Paris (art. 4 (3)) ;
- (4) Engagé à soutenir les objectifs de l'Union européenne visant à parvenir d'ici 2020 à une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, à une part de 27 % de la consommation totale d'énergie provenant d'énergies renouvelables et à une augmentation de 27 % de l'efficacité énergétique ; et à effectuer des progrès supplémentaires d'ici 2030 pour parvenir à cette date à une réduction d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, comme annoncé en 2015 dans le cadre de la CCNUCC en tant que Contribution déterminée au niveau national présentée au nom de l'Union européenne et de ses États membres ;
- (5) Engagé également à soutenir l'initiative « Climate Action in Financial Institutions », lancée le 7 décembre 2015 en marge de la COP21 et destinée à guider les institutions financières internationales dans le but d'intégrer les considérations climatiques dans leur fonctionnement et de diffuser des exemples de pratiques émergentes ;
- (6) Engagé en faveur des objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique de 1992, visant la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ;
- (7) Conscient toutefois du fait que les efforts en cours demeurent insuffisants pour atteindre ces objectifs et que les États membres de l'Union européenne doivent prendre des mesures supplémentaires, notamment en comblant les lacunes ressenties dans le fonctionnement du marché en matière de financement de projets liés au climat et à la biodiversité ;
- (8) Conscient en outre que, pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030 que l'Union européenne s'est fixés, des financements supplémentaires sont nécessaires dans les secteurs des transports, de l'énergie et des énergies renouvelables ainsi que de l'habitat et des services ;
- (9) Convaincu que transformer l'Europe en une économie à haute efficacité énergétique et sobre en carbone, tout en protégeant la biodiversité, renforcerait également l'économie, créerait des emplois et améliorerait la compétitivité de l'Europe, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables et du renforcement de l'efficacité des modes de transport et de chauffage ;
- (10) Décide de créer la Banque européenne du climat et de la biodiversité, filiale de la BEI dotée d'une personnalité juridique propre et d'une autonomie financière, et adopte les Statuts suivants :

## STATUTS

### TITRE I : OBJET, MISSION ET ADHÉSION

#### Article 1

##### Création

Il est créé une Banque européenne du climat et de la biodiversité, ci-après dénommée « BECB » dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière.

#### Article 2

##### Objet

1. L'objet de la BECB est de favoriser la transition vers une économie à haute efficacité énergétique et sobre en carbone tout en protégeant la biodiversité dans l'Union européenne, par la mobilisation des fonds nécessaires aux stratégies d'atténuation du changement climatique.
2. Dans les conditions énoncées à l'Article 13(1), la BECB peut contribuer à cette transition en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne.

#### Article 3

##### Mission et activités

1. Le BECB a pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne, en particulier ceux énoncés à l'Article 191(1), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. La BECB s'acquitte de cette mission par le biais d'activités consistant à offrir des financements, en particulier sous forme de prêts, de garanties, de participations dans des fonds d'actions ou directement dans les fonds propres d'entités ad hoc, et d'autres obligations financières, sous quelque forme légalement admissible, à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques.
3. Les activités de la BECB sont fondées sur des principes de saine gestion bancaire ou, le cas échéant, sur des pratiques et principes de saine gestion commerciale.
4. La BECB a également un rôle de conseil dans le soutien aux promoteurs publics et privés pour le développement de projets et d'initiatives viables sur les plans technique et économique dans le cadre de la transition écologique et de la durabilité. La BECB propose également des services de renforcement des capacités et d'assistance législative aux autorités

publiques afin de créer un environnement réglementaire propice à une accélération des investissements climatiques publics et privés. Un département de conseil est chargé de ces tâches.

#### Article 4

##### Siège

Le siège de la BECB est à [Luxembourg] [Bruxelles] [Paris] [autre].

#### Article 5

##### Adhésion

1. L'adhésion à la BECB est ouverte :
  - à la Banque européenne d'investissement,
  - aux États membres de l'Union européenne,
  - à l'Union européenne, représentée par la Commission européenne,
2. Aux termes et conditions définis par le Conseil d'administration sur décision de l'Assemblée générale, les personnes morales du secteur financier dont les objectifs commerciaux soutiennent les missions de la BECB peuvent devenir actionnaires de la BECB sans se voir conférer le statut de membres.

### TITRE II : CAPITAL

#### Article 6

##### Capital

1. Le capital autorisé de la BECB est de [quatre milliards cinq cents millions d'euros, divisé en 4 500 actions d'une valeur nominale d'un million d'euros], ouvert à la souscription des membres de la BECB et des actionnaires remplissant les critères énoncés à l'Article 5(2) de ces Statuts.
2. Le capital autorisé peut être augmenté par décision [du Conseil d'administration] [de l'Assemblée générale], statuant [à la majorité des 85 % des suffrages exprimés] [à l'unanimité].
3. En cas d'augmentation de capital et sous réserve des conditions fixées par [l'Assemblée générale], chaque membre aura la faculté de souscrire à une fraction de l'augmentation correspondant au rapport existant entre les actions souscrites par ce membre et le capital de la BECB avant l'augmentation.

4. Les membres de la BECB ne sont responsables des obligations de la BECB seulement jusqu'à concurrence de leur quote-part du capital souscrit et non versé.
5. Outre les fonds propres, la BECB peut être financée par le biais d'émissions d'obligations de haute qualité sur les marchés internationaux des capitaux.

#### Article 7

##### Souscription d'actions

1. Les souscriptions ultérieures d'actions se feront dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, le prix desdites actions ne pouvant être inférieur au pair.
2. La propriété d'actions par des entités juridiques du secteur financier satisfaisant aux critères de l'Article 5(2) est limitée à un plafond global fixé par l'Assemblée générale.

#### Article 8

##### Actions

1. Le capital souscrit est libéré par les [membres] [et les actionnaires] [dans la limite de [5 %] en moyenne des montants fixés à l'Article 6(1)].
2. Les paiements sont effectués exclusivement en euros.
3. La quote-part du capital souscrit ne peut être ni cédée ni donnée en nantissement et est insaisissable.
4. En cas d'augmentation du capital souscrit, le [Conseil d'administration], statuant [à l'unanimité] [à la majorité qualifiée], fixe le pourcentage de libération et les modalités de paiement.
5. Les membres de la BECB peuvent se défaire de leurs parts en les cédant à un autre membre. Si un membre souhaite se défaire de ses parts, il les proposera à la BEI ou, avec l'accord de celle-ci, à tout autre membre de la BECB, ou à une personne morale du secteur financier remplissant les critères énoncés à l'Article 5(2) des présents Statuts.

#### Article 9

##### Droits attachés aux actions

Chaque action confère des droits sur la propriété des actifs de la BECB, le partage du bénéfice net et, le cas échéant, le produit de la liquidation au prorata du nombre d'actions existantes.

#### Article 10

##### Paiements par les membres

1. Le Conseil d'administration peut exiger le paiement du solde du capital souscrit, dans la mesure nécessaire à l'acquittement par la BECB de ses obligations.
2. Chaque membre effectuera ce paiement proportionnellement à sa part de capital souscrit.

### TITRE III : OPÉRATIONS

#### Article 11

##### Entités destinataires et utilisation des ressources

Les ressources et infrastructures de la BECB sont exclusivement destinées à la réalisation de l'objectif et à la mise en œuvre des fonctions définies à l'Article 2 des présents Statuts.

#### Article 12

##### Principes de fonctionnement

1. L'action du BECB doit être compatible avec les objectifs énoncés dans les traités de l'Union européenne et dans le droit dérivé, et poursuivis par l'Union européenne dans d'autres instruments politiques
2. Afin de remplir à long terme son objectif de favoriser la transition de l'Union européenne vers une économie à haute efficacité énergétique et sobre en carbone, tout en protégeant la biodiversité, la BECB assiste les [pays membres] [entités] destinataires dans la mise en œuvre de projets :
  - i) de soutien à l'isolation des bâtiments, y compris des logements privés ;
  - ii) d'encouragement à l'investissement productif dans les infrastructures de transport et d'énergie, y compris l'électromobilité et l'instauration d'un système de transport urbain plus intégré, afin de favoriser la transition vers une économie à haute efficacité énergétique et sobre en carbone dans un environnement compétitif, et qui améliore le niveau de vie et les conditions de travail ;
  - iii) de soutien à la formation et la diffusion des connaissances en matière de gestion durable des terres, en particulier à travers des formes d'agriculture agro-écologiques et diversifiées, et de soutien aux agriculteurs qui passent d'une agriculture conventionnelle à une agriculture agro-écologique ;
  - iv) de promotion de la recherche sur les nouvelles technologies dans les secteurs concernés, notamment l'approvisionnement en énergie basé sur les



énergies renouvelables et le développement de solutions de stockage d'énergie intégrées et abordables, ainsi que le transport, en vue de développer des alternatives sobres en carbone à des coûts compétitifs ;

**v)** de soutien à la mise sur le marché des innovations les plus prometteuses, surmontant ainsi le « déficit de déploiement » pour les innovations tant technologiques que sociales qui contribuent à la transition vers une économie à haute efficacité énergétique, sobre en carbone et protégeant la biodiversité ;

**vi)** de fourniture d'une assistance technique pour la préparation, le financement et la mise en œuvre de projets pertinents, lancés aux niveaux national, régional ou municipal, ou par des acteurs privés, y compris des initiatives de transition menées par les citoyens et des projets fondés sur des innovations sociales, en particulier dans les secteurs suivants : transport, énergie, alimentation ;

**vii)** de soutien à la mise en place et au développement de réseaux d'acteurs concevant des innovations en faveur d'une transition vers une économie à haute efficacité énergétique, sobre en carbone et protégeant la biodiversité afin d'accélérer l'apprentissage collectif et la diffusion des meilleures pratiques ;

**viii)** de soutien à des projets économiquement viables impliquant plusieurs pays membres bénéficiaires et contribuant à la transition vers une économie à haute efficacité énergétique et sobre en carbone ;

**ix)** de soutien à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ses ressources génétiques ;

**x)** considérés comme pertinents par les autorités de la BECB conformément à l'Article 2 des présents Statuts, au-delà des dispositions susmentionnées.

3. La BECB veille à ce que les projets soient économiquement viables et respectent le principe de l'équité territoriale.

#### Article 13

##### Portée Géographique

1. La BECB peut exercer ses activités sur le territoire des États membres de l'Union européenne [et dans l'Espace économique européen].
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration et dans le cadre de missions confiées à la BECB par des tiers conformément à l'Article 14 des présents Statuts, décider que la BECB mène des activi-

tés contribuant à l'accomplissement de cette mission en dehors des territoires repris au paragraphe 1 du présent Article.

#### Article 14

##### Coopération avec des tiers

1. La BECB peut accepter des missions d'administration de ressources spéciales qui lui sont confiées par des tiers, à condition qu'elles soient compatibles avec son [objet] [et sa mission] [conformément aux dispositions de l'Article 2 [et de l'Article 3] des présents Statuts] et qu'elles soient inscrites dans des comptes séparés et correctement rémunérées.
2. La BECB peut, dans le périmètre des termes des présents Statuts, coopérer avec toutes les organisations internationales exerçant leurs activités dans des domaines analogues aux siens.
3. La BECB est habilitée à collecter des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords financiers ou autres avec [des organisations nationales] [partenaires bancaires au sein des États membres de l'Union] [des institutions financières] [des membres du MES] [et d'autres tiers].

#### Article 15

##### Rémunération de la BECB

1. La BECB se prémunit contre le risque de change en incluant dans les contrats de prêt et de garantie les clauses qu'elle estime appropriées.
2. La BECB effectue ses investissements en titres de créance éligibles et en capital à des conditions privilégiées, en fonction des conditions du marché ou, si elle est spécifiquement financée par des subventions, à taux zéro. Les opérations de la BECB doivent assurer sa viabilité financière de manière à obtenir et conserver la notation de crédit la plus élevée possible.

### TITRE IV : GOUVERNANCE

#### Article 16

##### Gestion et administration de la BECB

La BECB est gérée et administrée par les [cinq] autorités suivantes :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration
- la Direction générale
- le Comité stratégique
- le Comité exécutif

## Article 17

### Assemblée générale

1. L'Assemblée générale des membres de la BECB se réunit [au moins une fois] [deux fois] [trois fois] par an sur convocation du président du Conseil d'administration. Les Assemblées générales se tiennent au siège de la BECB, à moins qu'un autre lieu ne soit spécifié dans la convocation.
2. Les Assemblées générales peuvent également être convoquées à la demande de l'un des membres du BECB et sur décision du Conseil d'administration. Une Assemblée générale est convoquée si les membres dont les actions représentent 13 % ou plus du capital souscrit le demandent, en précisant l'objet de la demande.
3. Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par procédure écrite dans les conditions et selon les règles fixées par le Règlement intérieur.

## Article 18

### Participation - Représentation - Quorum - Majorité

1. Tous les membres de la BECB ont le droit d'assister aux Assemblées générales.
2. Chaque État membre est représenté par son ministre des Finances et son ministre de l'Environnement ou par leurs délégués.]
3. L'Union européenne est représentée par l'un des membres de la Commission ou par une autre personne dûment autorisée.
4. La BEI est représentée par son président, par un vice-président ou par une autre personne dûment autorisée.
5. Chaque membre de la BECB dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions souscrites par lui.
6. Les membres peuvent voter par écrit, y compris par voie électronique ou être représentés par un autre membre.
7. Le quorum requis pour la tenue des Assemblées générales est atteint lorsque les membres présents ou représentés possèdent au moins 50 % du capital souscrit.
8. Sauf disposition contraire énoncée dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

## Article 19

### Pouvoirs de l'Assemblée générale

1. Les membres de la BECB exercent leurs droits par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale :
  - i)* prend toute décision autorisant la BECB à effectuer les opérations prévues à l'Article 3 des présents Statuts ;
  - ii)* approuve le Règlement intérieur de la BECB ;
  - iii)* décide de l'admission de nouveaux membres ;
  - iv)* approuve le rapport annuel soumis par le Conseil d'administration ;
  - v)* approuve le bilan annuel et le compte de résultat ;
  - vi)* détermine l'affectation et la répartition du bénéfice net de la BECB ;
  - vii)* nomme les membres de la commission de contrôle de la BECB ;
  - viii)* exerce les pouvoirs prévus à l'Article 32 des présents Statuts pour adopter tout amendement à ces Statuts ;
  - ix)* décide de l'augmentation du capital autorisé de la BECB et des éventuels appels au capital souscrit non libéré ;
  - x)* sous réserve des conditions énoncées à l'Article 26 des présents Statuts, décide de relever le plafond des engagements de la BECB ;
  - xi)* prend les décisions en matière de suspension ou d'expulsion des membres ;
  - xii)* prendre les décisions concernant la cessation définitive des activités de la BECB et la répartition de ses actifs ;
  - xiii)* nomme les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants parmi les personnes désignées en vertu de l'Article 21 ;
  - xiv)* prend la décision de révoquer un membre du Conseil d'administration si ce membre n'est plus en mesure de remplir sa fonction ou s'est rendu coupable d'une faute grave ;
  - xv)* exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par toute autre disposition des présents Statuts ;
  - xvi)* décide des procédures opérationnelles.

## Article 20

### Présidence de l'Assemblée générale

Les Assemblées générales sont présidées par le représentant du membre détenant le plus grand nombre d'actions dans la BECB.

## Article 21

### Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé de [sept] membres nommés par l'Assemblée générale sur dé-

signation des membres de la BECB, en conformité avec la procédure définie dans le Règlement intérieur. L'Assemblée générale peut modifier le nombre des membres du Conseil d'administration.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration agissent en toute indépendance et servent au mieux les intérêts de la BECB. Ils sont responsables uniquement devant l'Assemblée générale. Chaque membre du Conseil d'administration peut être assisté d'un.e suppléant.e qui, en son absence, agit en son nom, assiste aux réunions du Conseil d'administration et est investi.e des mêmes pouvoirs que le membre qu'il/elle remplace.
3. Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont désignés conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Ce dernier peut prévoir qu'un membre désigné est habilité à agir en tant que membre du Conseil avant la décision de nomination par l'Assemblée générale annuelle. Les règles applicables aux membres du Conseil s'appliquent également à tout membre désigné de cette manière.
4. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable.
5. Si le rapport annuel soumis à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration n'est pas approuvé, le Conseil d'administration est tenu de présenter sa démission.
6. Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont définies dans le Règlement intérieur.

#### Article 22

##### Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions des présents Statuts, le Conseil d'administration :
  - i) décide de toutes les opérations de la BECB. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de décision, dans la mesure qu'il juge appropriée ;
  - ii) adopte les orientations et les principes directeurs des opérations et de la gestion de la BECB [, en tenant compte des points de vue exprimés par le Comité stratégique] ;
  - iii) établit les propositions destinées à être soumises à l'Assemblée générale ;
  - iv) fixe les conditions générales des prises de participation dans des fonds d'actions ou directement dans les fonds propres d'entités ad hoc ;

v) établit les critères de rendement pour les opérations de la BECB ;

vi) détermine les objectifs et les limites des emprunts visés à l'Article 2 des présents Statuts [, conformément aux priorités définies par le Comité stratégique] ;

vii) sur la base de propositions des membres de la BECB, selon les modalités prévues par le Règlement intérieur, nomme le Directeur général/la Directrice générale et le cas échéant, son adjoint.e Il est également habilité à révoquer le directeur général et son adjoint, le cas échéant ;

viii) supervise le Directeur/la Directrice et son adjoint et veille à ce que la BECB soit gérée conformément aux dispositions des présents Statuts et aux orientations et principes directeurs définis par le Conseil d'administration ;

ix) soumet les comptes annuels et le rapport d'activité annuel de la BECB à l'Assemblée générale [, conformément aux exigences spécifiques définies par le Comité stratégique] ;

x) convoque les Assemblées générales de la BECB ;

xi) sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée générale, prend les décisions relatives à toutes les autres questions qui ne relèvent pas de la compétence du Directeur général/de la Directrice générale.

#### Article 23

##### Présidence du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est présidé par l'un de ses membres, désigné conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
2. En cas d'empêchement de la présidence, le Conseil d'administration est présidé par un autre membre du Conseil d'administration désigné conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

#### Article 24

##### Conseil d'administration - Réunions - Quorum

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la BECB l'exige et au moins une fois par trimestre calendaire. Les réunions sont convoquées par la présidence et les ordres du jour sont établis conformément au Règlement intérieur [, conformément aux priorités définies par le Comité stratégique]. La présidence convoque le Conseil d'administration si un membre du Conseil présente une demande motivée à cet effet. Les réunions du Conseil se tiennent soit au siège de la BECB, soit en tout autre lieu choisi par la présidence.

2. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie de procédure écrite sous réserve des conditions définies par le Règlement intérieur.
3. Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins des membres du Conseil est présente.
4. Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix, à l'exception de toute proposition visée au paragraphe 2 de l'Article 13, qui est adoptée à l'unanimité.

#### Article 25

##### Direction générale

1. La BECB est gérée par un Directeur général/une Directrice générale, agissant en toute indépendance et au mieux des intérêts de la BECB et ne rendant compte de ses activités qu'au Conseil d'administration.
2. La Direction générale est nommée pour une durée de [cinq] ans au maximum et il est rééligible
3. La Direction générale peut être assistée d'un.e adjoint qui la remplace en son absence et est investie des mêmes pouvoirs.
4. Les modalités relatives aux propositions de désignation du Directeur général et, le cas échéant, de son adjoint.e sont définies par le Règlement intérieur.
- [5. La Direction générale préside le Comité exécutif.]

#### Article 26

##### Pouvoirs de la Direction générale

1. La Direction générale est responsable de la gestion quotidienne de la BECB, conformément aux dispositions des présents Statuts, aux lignes directrices et aux directives adoptées par le Conseil d'administration.
2. La Direction générale doit notamment :
  - i) agir conformément aux lignes directrices et directives adoptées par le Conseil d'administration conformément à l'Article 22 des présents Statuts ;
  - ii) soumettre le rapport annuel de la BECB au Conseil d'administration ;
  - iii) établir sous sa responsabilité les comptes annuels de la BECB dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice et les soumettre au Conseil d'administration ;
  - iv) fournir au Conseil d'administration les rapports et documents supplémentaires prévus dans le Rè-

glement intérieur ou ceux que peut demander le Conseil d'administration.

3. La Direction générale représente la BECB dans ses relations avec les tiers et dans les procédures judiciaires.
4. Les documents concernant la BECB et tous les engagements contractés en son nom sont signés par la Direction générale ou par un.e représentant.e dûment mandaté.e par celle-ci.
5. Les employé.e.s de la BECB sont placé.e.s sous l'autorité de la Direction générale et sont engagé.e.s et licencié.e.s par elle.

#### Article 27

##### Comité stratégique

1. Afin de soutenir la capacité de la BECB à remplir son objectif de favoriser la transition vers une économie à haute efficacité énergétique et à faibles émissions de carbone tout en protégeant la biodiversité, un Comité stratégique est créé pour permettre la représentation de la société civile.
2. Le Comité stratégique est composé des membres suivants :
  - [quatre] représentants d'organisations non gouvernementales environnementales nommés par le Bureau européen de l'environnement pour une période de deux ans et tenant compte de la nécessité d'un équilibre hommes-femmes.
  - [deux] représentants élus par le Comité des régions de l'Union européenne pour deux ans.
  - [trois] représentants élus par le Comité économique et social de l'Union européenne pour deux ans.
  - [deux] représentants nommés par [le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat]
  - [deux] représentants nommés par [une organisation internationale d'experts de la biodiversité]
3. Les travaux du Comité stratégique sont définis dans le Règlement intérieur.

#### Article 28

##### Fonctions du Comité stratégique

1. Le Comité stratégique est une autorité consultative.
2. Sans préjudice des Articles 21, 22 et 23 de ces Statuts, le Comité stratégique émet des avis et des recommandations concernant la conduite des opérations de la BECB, conformément à l'Article 2 des présents Statuts.

3. Ses avis et recommandations sont mis à la disposition du public.
4. Préalablement à l'élaboration par le Conseil d'administration de lignes directrices et de directives concernant le fonctionnement et la gestion de la BECB, le Comité stratégique est autorisé à formuler des orientations visant à améliorer la mise en œuvre des opérations de la BECB.
5. Avant la rédaction du rapport d'activité annuel de la BECB par le Conseil d'administration, le Comité stratégique définit les attendus spécifiques destinés à ce rapport. Ce rapport répondra à ces attendus.
6. Avant chaque réunion du Conseil d'administration, le Comité stratégique est autorisé à définir les priorités proposées qui devraient être soumises aux membres du Conseil d'administration.

#### Article 29

##### Comité exécutif

1. Un Comité exécutif est chargé de la gestion des risques, du contrôle de la conformité et du règlement des litiges internes potentiels avant la soumission des projets au Conseil d'administration.
2. Le Comité exécutif est présidé par un.e secrétaire nommé.e par la Direction générale.
3. Le Comité exécutif est composé de tous les Directeurs généraux de la BECB, y compris celui chargé des opérations de la BECB.
4. Le Comité exécutif est réuni chaque semaine.
5. Les procédures du Comité exécutif sont définies dans le règlement intérieur.

#### Article 30

##### Audit

1. Les comptes de la BECB sont contrôlés annuellement par une commission de contrôle composée de [cinq] commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale. [L'Assemblée générale peut décider d'augmenter le nombre des commissaires aux comptes à cinq au maximum.] Les candidatures sont présentées conformément aux conditions fixées dans le Règlement intérieur. [Deux auditeurs seront nommés sur une liste d'au moins quatre auditeurs proposée par le Comité stratégique.]

2. Les membres de la commission des comptes agissent conformément aux normes professionnelles les plus strictes. La commission de contrôle vérifie que le bilan et le compte de résultat de la BECB donnent une image fidèle de sa situation financière en ce qui concerne ses actifs et ses passifs, ainsi que des résultats opérationnels de l'exercice en cours la revue. [Une attention particulière sera placée sur la mise en œuvre des dispositions de l'Article 2 des présents Statuts.]

#### Article 31

##### Amendements

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Toute modification des Articles 2 et 3 des présents Statuts requiert une majorité de 85 % des suffrages exprimés.
2. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les modifications approuvées prennent effet trois mois après la date à laquelle elles ont été communiquées aux membres de la BECB.

#### Article 32

##### Procès-verbal

1. Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis par le secrétariat de la BECB et leurs copies ou extraits sont certifiés et remis aux membres.
2. Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis par le secrétariat de la BECB et leurs copies ou extraits sont certifiés et distribués aux membres.

#### Article 33

##### Loi et juridiction

1. Les litiges entre la BECB et les bénéficiaires de ses opérations sont réglés par les tribunaux nationaux compétents.
2. À cette fin, la BECB doit élire domicile dans chaque État membre de l'Union européenne. Il peut toutefois, dans tout contrat, procéder à une élection spéciale de domicile ou prévoir une procédure d'arbitrage.
3. Conformément aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Article 28 (5) des Statuts de la BEI), les litiges relatifs aux mesures prises par les organes de la BECB sont de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne.

## **PARTIE II**

# FONDS EUROPÉEN CLIMAT ET BIODIVERSITÉ

### **LES PARTIES CONTRACTANTES,**

Déterminées à se doter des outils permettant le financement d'une action décisive en faveur de l'atténuation du changement climatique et de la protection de la biodiversité, à travers une Union pour le climat et la biodiversité,

### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

**(1)** La mise en place d'un ambitieux budget européen pour le climat et la biodiversité serait de nature à renforcer la capacité des États parties à investir dans la transition écologique à la hauteur requise, tout en créant des emplois notamment dans les secteurs du bâtiment et de la rénovation, des énergies renouvelables, de la réparation des biens domestiques et du recyclage, de l'agriculture reposant sur les principes de l'agroécologie, et des transports publics.

**(2)** L'instauration d'une contribution climat indexée sur l'évolution du bilan carbone des entreprises permettrait à la fois d'accroître les ressources disponibles pour des investissements liés à la transition écologique, et d'orienter les activités des entreprises vers des modes de production moins polluants et plus efficaces dans l'utilisation des ressources. L'instauration d'une telle contribution est conforme à l'objectif de l'article 191, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que la politique de l'Union se fonde sur le principe du pollueur-payeur.

**(3)** Conformément à l'article 273 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître de tout litige entre les parties contractantes ou entre celles-ci et le Fonds européen climat et biodiversité au sujet de l'interprétation et de l'application du présent traité.

### **SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **TITRE I : CRÉATION DU FONDS EUROPÉEN CLIMAT ET BIODIVERSITÉ**

### **Article 1**

#### **Institution du Fonds européen climat et biodiversité**

Par le présent traité, les membres de l'Union pour le climat et la biodiversité se dotent d'un budget dénommé Fonds européen climat et biodiversité, ci-après dénommé "Fonds".

### **Article 2**

#### **Buts**

1. Le Fonds a pour but de financer des investissements vers une économie à haute efficacité énergétique et sobre en carbone tout en protégeant la biodiversité dans les États membres de l'Union européenne et dans les pays partenaires d'Afrique et de l'Union pour la Méditerranée.
2. Ces investissements peuvent concerner des projets :
  - i)** de soutien à l'isolation des bâtiments, y compris des logements privés ;
  - ii)** d'encouragement à l'investissement productif dans les infrastructures de transport et d'énergie, y compris l'électromobilité et l'instauration d'un système de transport urbain plus intégré, afin de favoriser la transition vers une économie à haute efficacité énergétique et sobre en carbone dans un environnement compétitif, et qui améliore le niveau de vie et les conditions de travail ;
  - iii)** de soutien à la formation et la diffusion des connaissances en matière de gestion durable des terres, en particulier à travers des formes d'agriculture agro-écologiques et diversifiées, et de soutien aux agriculteurs qui passent d'une agriculture conventionnelle à une agriculture agro-écologique ;

**iv)** de promotion de la recherche sur les nouvelles technologies dans les secteurs concernés, notamment l'approvisionnement en énergie basé sur les énergies renouvelables et le développement de solutions de stockage d'énergie intégrées et abordables, ainsi que le transport, en vue de développer des alternatives sobres en carbone à des coûts compétitifs ;

**v)** de soutien à la mise sur le marché des innovations les plus prometteuses, surmontant ainsi le « déficit de déploiement » pour les innovations tant technologiques que sociales qui contribuent à la transition vers une économie à haute efficacité énergétique, sobre en carbone et protégeant la biodiversité ;

**vi)** de fourniture d'une assistance technique pour la préparation, le financement et la mise en œuvre de projets pertinents, lancés aux niveaux national, régional ou municipal, ou par des acteurs privés, y compris des initiatives de transition menées par les citoyens et des projets fondés sur des innovations sociales, en particulier dans les secteurs suivants : transport, énergie, alimentation ;

**vii)** de soutien à la mise en place et au développement de réseaux d'acteurs concevant des innovations en faveur d'une transition vers une économie à haute efficacité énergétique, sobre en carbone et protégeant la biodiversité afin d'accélérer l'apprentissage collectif et la diffusion des meilleures pratiques ;

**viii)** de soutien à des projets économiquement viables impliquant plusieurs pays membres bénéficiaires et contribuant à la transition vers une économie à haute efficacité énergétique et sobre en carbone.

**ix)** de soutien à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ses ressources génétiques ;

**x)** considérés comme pertinents par le Parlement, au-delà des dispositions susmentionnées.

## TITRE II : CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE

### Article 3

#### Création d'un Parlement de l'Union pour le climat et la biodiversité

Le Parlement de l'Union pour le climat et la biodiversité, ci après "le Parlement", se compose des membres du Parlement européen élus dans les États membres de l'Union européenne qui sont membres de l'Union pour

le climat et la biodiversité. Il est logé dans le Parlement européen.

### Article 4

#### Sessions

Le Parlement tient [deux][quatre] sessions annuelles, d'une durée [d'une semaine chacune].

### Article 5

#### Décisions

1. Le Parlement prend ses décisions à la majorité [simple] [qualifiée] des membres présents. Pour le calcul de la majorité, les abstentions ne sont pas prises en compte.
2. Pour toute décision, un quorum de deux tiers des membres du Parlement physiquement présents en session doit être atteint.
3. Si, au cours d'une session, le quorum de présence fixé au paragraphe précédent n'est pas atteint, une décision peut être valablement prise sur les propositions soumises au vote lors de cette session au cours de la session suivante, sans condition de quorum.

### Article 6

#### Fonctions

1. En lien avec les organisations de la société civile compétentes sur ces questions et les banques et les organismes de coopération concernés, le Parlement est chargé d'impulser une nouvelle dynamique et des formes nouvelles de coopération avec les gouvernements et les sociétés civiles des pays partenaires d'Afrique et de l'Union pour la Méditerranée en matière de lutte contre le changement climatique et de protection de la biodiversité.
2. Chaque année, le Parlement adopte des décisions sur les questions suivantes :
  - (i) Il approuve le budget du Fonds, à la majorité [simple][des deux tiers][absolue] de ses membres.
  - (ii) Il définit l'ensemble des dépenses à financer en matière de lutte contre le changement climatique (politiques d'atténuation et adaptation) et de protection de la biodiversité ;
  - (iii) Il définit les assiettes, les taux et les modalités de recouvrement des prélèvements nécessaires pour financer ses dépenses ;
  - (iv) Il évalue le budget du Fonds, notamment sur la base d'indicateurs qu'il détermine et fait évoluer librement.

## Article 7

### Plafond

Le budget du Fonds est fixé chaque année par le Parlement. Il ne peut pas excéder le plafond de 1 % du revenu national brut combiné des États membres de l'Union pour le climat et la biodiversité signataires du présent traité.

## TITRE III : FINANCEMENT

### Article 8

#### Contribution climat

1. L'outil principal pour financer le Fonds est une contribution climat des entreprises, allant de [1 % à 5 %] du montant des bénéfices avant impôt. Les petites [et moyennes] entreprises, employant moins de [250] salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel en dessous de [50 millions d'euros ou un bilan annuel en dessous de 43 millions d'euros], sont exonérées du paiement de cette contribution climat.

2. Le taux appliqué à chaque entreprise est défini par le Parlement. Il varie en fonction des efforts consentis par l'entreprise afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, suivant des critères définis par le Parlement.

3. À cette fin, les entreprises sont classées en quatre catégories :

- les entreprises de catégorie A sont les entreprises qui développent des nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables ou des innovations décisives dans le domaine des technologies et des procédés à faibles émissions de carbone, notamment le captage et l'utilisation du carbone (CCU) sans danger pour l'environnement ;
- les entreprises de catégorie B sont des entreprises qui recourent à des méthodes de production qui présentent une efficacité, calculée comme rapport entre émissions en équivalent CO<sub>2</sub> et une valeur, supérieure d'au moins 50 % à la moyenne du secteur ;
- les entreprises de catégorie C sont des entreprises qui recourent à des méthodes de production dont l'efficacité est proche de la moyenne du secteur, c'est-à-dire dont l'efficacité de la production n'est ni supérieure d'au moins 50 % ni inférieure d'au moins 50 % à la moyenne ;
- les entreprises de catégorie D sont des entreprises qui recourent à des méthodes de production qui présentent une efficacité inférieure d'au moins 50 % à la moyenne du secteur.]

5. Les entreprises des catégories A et B sont soumises aux taux les plus bas. Les entreprises de catégorie C sont soumises au taux moyen. Les entreprises de catégorie D sont soumises au taux le plus élevé.]

6. Le Parlement fixe, chaque année, les montants des taux appliqués aux entreprises des catégories A, B, C et D. ]

7. Chaque membre du Fonds tient un registre des grandes entreprises qui classe celles-ci selon les quatre catégories définies au paragraphe 3. Cette classification repose sur les informations que chaque entreprise remet, sur une base annuelle, sur ses performances.

8. Aux fins de mise en œuvre du présent article, les gaz à effet de serre sont les gaz tels que définis à l'annexe II de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

9. Les États membres de l'Union du climat et de la biodiversité vérifient les informations que leur fournissent les entreprises soumises à la contribution climat. Ils mettent sur pied des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de fausses informations ou en cas de refus de répondre aux demandes d'information complémentaire adressées aux entreprises concernées.

## TITRE IV : EXÉCUTIF

### Article 9

#### Conseil de l'Union pour le climat et la biodiversité

Pour exécuter les décisions du Parlement, il est créé un Conseil de l'Union pour le climat et la biodiversité, ci-après dénommé "Conseil".

### Article 10

#### Composition et règles de vote du Conseil

1. Le Conseil est composé des ministres chargés de l'environnement des États membres de l'Union pour le climat et la biodiversité. En cas d'absence, les ministres peuvent être suppléés par des personnalités ayant pleine compétence pour agir en leur nom.

2. Le Conseil élit un.e président.e et un.e vice-président.e, pour un mandat de deux ans, parmi ses



membres. Cette élection se fait à la majorité qualifiée. Le président / la présidente et le vice-président / la vice-présidente peuvent être réélus à l'issue de leur mandat. Une nouvelle élection est organisée sans délai si le titulaire n'exerce plus son mandat national.

3. Le membre de la Commission européenne ayant en charge l'environnement ainsi que le président de la Banque européenne d'investissement ou, une fois celle-ci constituée, la Banque européenne du climat et de la biodiversité peuvent participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateurs.
4. Le Conseil prend ses décisions à la majorité qualifiée, celle-ci étant considérée comme atteinte dès lors que [4/5<sup>e</sup> des États membres], représentant [au moins 50 % de la population] de l'ensemble de ces États, sont en faveur de la décision proposée. Pour toute décision, un quorum de [deux tiers] des membres doit être atteint. Les abstentions ne font pas obstacle à l'adoption d'une décision du Conseil.
5. Les services de la Commission européenne sont chargés de la mise en œuvre effective des décisions du Conseil.

## TITRE V : GESTION FINANCIÈRE

### Article 11

#### Audit interne

Une fonction d'audit interne est mise en place conformément aux normes internationales, dans les conditions prévues par une décision du Parlement.

### Article 12

#### Audit externe

1. La Cour des comptes européenne est chargée de l'audit externe des comptes du Fonds. Elle est chargée de la certification des états financiers annuels.
2. Chaque année, la Cour des comptes européenne rédige un rapport à destination du Parlement. Ce

rapport est rendu public et communiqué aux parlements nationaux des États membres de l'Union pour le climat et la biodiversité et aux parlements nationaux des pays partenaires d'Afrique et de l'Union pour la Méditerranée.

3. Chaque année, un débat public est organisé au Parlement au sujet de ce rapport. Les organisations de la société civiles représentées au Comité économique et social européen participent pleinement à ce débat.

## TITRE VI : LIENS AVEC L'UNION EUROPÉENNE

### Article 13

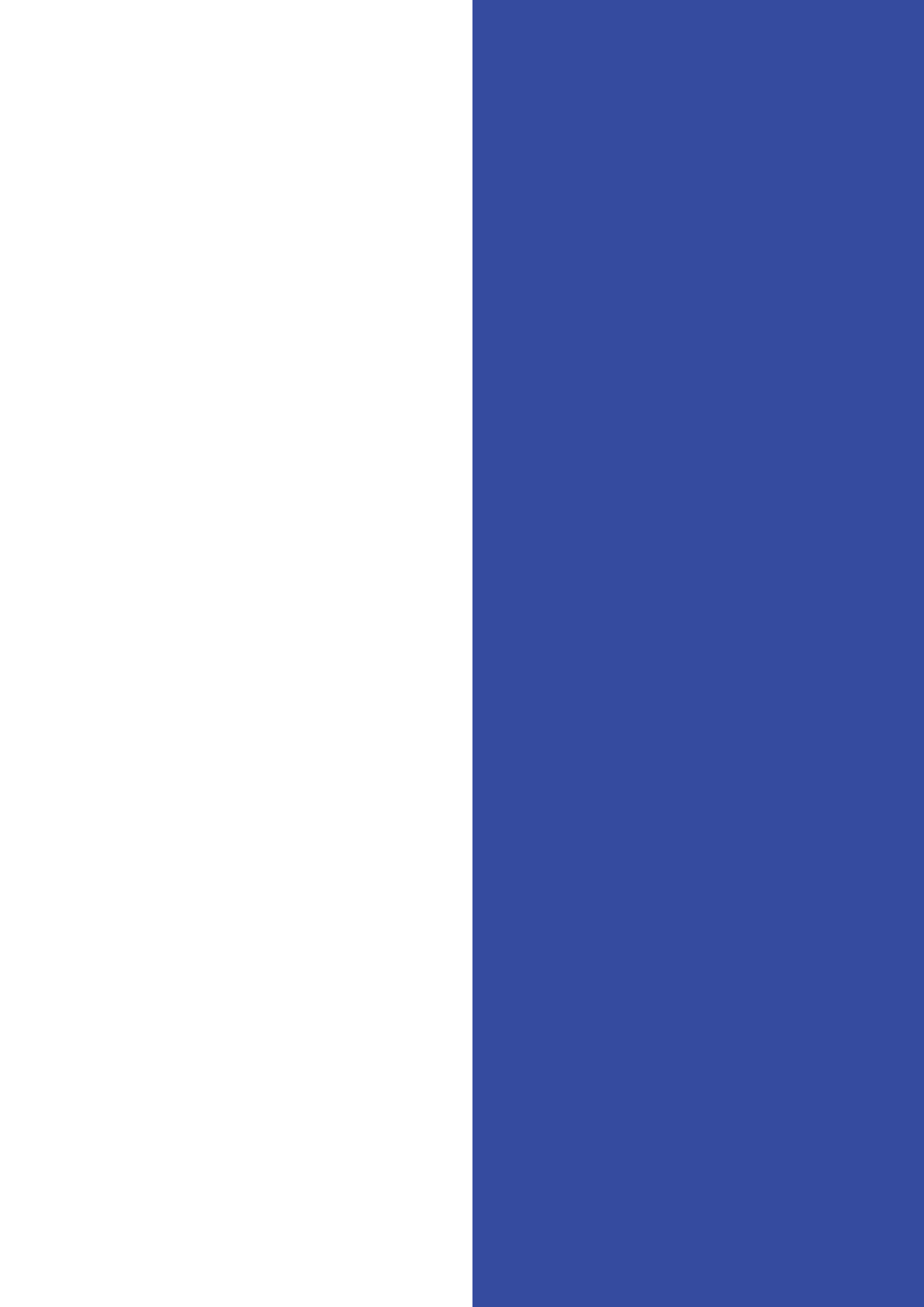
#### Cohérence avec l'Union européenne

1. Le présent traité est appliqué et interprété par les parties contractantes conformément aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, et en particulier l'article 4, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, ainsi qu'au droit de l'Union européenne, y compris le droit procédural lorsqu'il y a lieu d'adopter des actes de droit dérivé.
2. Le présent traité s'applique dans la mesure où il est compatible avec les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et avec le droit de l'Union européenne. Il ne porte pas atteinte aux compétences conférées à l'Union pour agir dans le domaine de l'environnement et de la lutte contre le réchauffement climatique.

### Article 14

#### Intégration dans l'Union européenne

Dans un délai de [cinq] ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre, les mesures nécessaires sont prises conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'intégrer le contenu du présent traité dans le cadre juridique de l'Union européenne.





80, rue de la Roquette 75011 Paris  
01 48 06 51 56 - [contact@climat-2020.eu](mailto:contact@climat-2020.eu)  
<https://www.pacte-climat.eu/fr/>